

Se faire entendre et comprendre en justice

4 mars 1898 : décision judiciaire retentissante ! Le bon juge de Château-Thierry, Paul Magnaud, relaxe une maman du vol d'un pain commis pour nourrir son fils qui n'avait pas mangé depuis plusieurs jours : Le droit de propriété doit s'effacer devant l'état de nécessité !

Ce juge avait mobilisé ce que Paul Bouchet appelait les « forces imaginatives du droit ». Il avait entendu les explications de la mère, il avait compris la situation inextricable dans laquelle elle se trouvait. Il introduisait un principe de proportionnalité entre le droit de propriété et le droit à la santé.

Dans le droit fil de cette introduction, je traiterai mon sujet en deux parties :

I. Aujourd'hui, les plus pauvres sont-ils, en justice, entendus et compris ?

II Quelles sont les pistes d'évolution pour une parole utile, contribuant à rendre plus effectifs les droits fondamentaux ?

Deux millions de personnes, selon l'enquête de l'Insee de 2022, sont en dessous du seuil de grande pauvreté. Ils fréquentent les palais de justice parce qu'ils y sont attirés. L'ineffectivité des droits fondamentaux, logement, santé, emploi, justice, vie familiale, culture, ne peut échapper aux juges !

Mais quelles conséquences les juges en tirent-ils sur la tenue de leurs audiences ? Quelles sont leurs ambitions ?

Les lieux de justice ne devraient-ils pas être des espaces de parole où la violation des droits fondamentaux pourrait être dénoncée et prise en compte ?

Entendons-nous, il n'est pas suffisant, pour un juge, d'écouter et de comprendre ce qu'est la vie dans la grande pauvreté ; la seule compassion n'est pas suffisante. Il s'agit pour le magistrat de déterminer si la situation de grande pauvreté est indissociable des faits qu'il a à juger ; dans ce cas, il doit l'intégrer à sa décision autant que les autres facteurs ordinairement pris en compte – le cas échéant, grâce aux « forces imaginatives du droit ».

Or les personnes du quart Monde ne croient pas qu'elles puissent être écoutées et comprises, ou crues. Lors d'un séminaire récent de philosophie sociale cherchant à mettre en évidence les différentes injustices liées aux savoirs, la première citée a été

l'injustice testimoniale Elle désigne le fait de ne pas être cru en raison d'un stéréotype négatif attaché au groupe social auquel on appartient. Pour les personnes vivant dans la pauvreté, souvent considérées comme dépourvues d'éducation, voire d'intelligence, ce phénomène est manifeste : leur parole est fréquemment considérée avec méfiance ou suspicion. A une université populaire, une militante résumait ainsi sa conviction : « Les juges nous écrasent donc on s'écrase »

Prenons l'exemple de l'assistance éducative

Partout, de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme aux rapports d'inspections, en passant par le code civil, est affirmée la nécessité de faire participer les parents aux procédures et mesures d'assistance éducative :

- La CEDH considère que la participation adéquate suppose que le processus décisionnel soit conduit d'une telle manière que les juges aient pu « être informées des vues et intérêts des parents biologiques et en tenir dûment compte », (arrêt Strand Lobben c Norvège, Grande Chambre, 10 septembre 2019).
- Le rapport Nave-Cathala, en 2000, évoquait la « nécessité de prendre en compte la compétence et la parole des familles.
- Le rapport Gueydan, (IGAS, décembre 2019), appelait à rendre possibles des plans d'action co-construits avec les familles et les enfants, qui puissent leur apporter des soutiens plus diversifiés qu'aujourd'hui.

Qu'en est-il en pratique lors des audiences devant le juge des enfants ? Il est consensuel que la très grande majorité des dossiers d'assistance éducative relève de contextes de pauvreté, et, souvent, de cette grande pauvreté installée depuis longtemps

Alors : comment prépare-t-on une audience ? Sur quelles bases se noue le dialogue ?

1 la préparation de l'audience

Le code de procédure civile a été réformé en 2002, pour permettre aux parents d'accéder au dossier. Encore faut-il que celui-ci en temps utile le dernier rapport de l'ASE !!!

Or il arrive fréquemment que le rapport soit déposé le matin de l'audience. Aucun délai n'est imposé à l'ASE. Le juge, s'il veut permettre la consultation du rapport n'a alors d'autre choix que de décider d'un renvoi, et de ce fait, doit prolonger le placement.. S'il ne renvoie pas, l'audience se tiendra dans des conditions de tension peu propices à faire émerger une parole constructive.

Dans quel autre domaine du droit accepte-t-on un tel déni du principe du contradictoire ?

2. Sur quelle base se noue le dialogue ?

Une remarque préliminaire : Il y a, bien sûr, des contextes de violences intra-familiales, où la mesure qui s'impose est de mettre d'urgence les enfants en sécurité. Mais il faut répéter que, dans beaucoup de dossiers d'assistance éducative, conduisant à des placements, il n'y a pas de violences.

Une audience commence par l'exposé du rapport de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'ASE y décrit les « désordres familiaux », hygiène insuffisante, manque de sommeil, absentéisme scolaire, tensions ; mais elle n'analyse pas les problèmes économiques qui ont pu, au moins en partie, les causer ou les aggraver ; il n'est presque jamais question d'initiatives prises pour aider matériellement la famille. Il s'agit pourtant, selon les textes internationaux d'un impératif essentiel : les parents doivent recevoir une « aide appropriée ».

De ce fait, la litanie de difficultés éducatives ne semble explicable que par le désengagement ou l'inconscience des parents. En réalité, c'est l'absence de constats sur la situation de pauvreté vécue par la famille qui dessine, en creux, ces explications simplistes voire trompeuses.

Par conséquent, les rapports contiennent souvent des affirmations tranchées, parfois proches des stéréotypes, telles que « il n'y a pas d'adhésion au soutien à la parentalité mis en place » ou « les parents sont dans le déni ».

Les difficultés sont ainsi appréciées de manière subjective par le professionnel sans que les faits précis, concrets et vérifiables qui fondent cette appréciation soient énoncés. Par exemple, il est courant de lire, sans autre précision, que « les visites insécurisent les enfants » : faute de désigner ce qui, dans les visites, est inadapté, un tel constat ne permet pas d'engager une réflexion commune des travailleurs sociaux et de la famille sur la réalité du danger et, si il est avéré, sur les moyens à mettre en œuvre pour le faire cesser. Alors, l'audience n'est pas un point d'étape utile.

Ne généralisons pas : dans une co-formation, un magistrat exposait que la protection de l'enfance avait reproché à des parents le temps « d'écran » de leurs enfants, alors qu'il y avait des espaces de jeu au bas de l'immeuble. Après la lecture du rapport par le juge, les parents ont osé dire que le danger venait de l'extérieur, où des dealers cherchaient à recruter des jeunes pour leur trafic, ce qui s'est avéré exact.

Le temps d'audience devrait permettre d'explorer les solutions possibles au plan éducatif, bien sûr, mais aussi les réponses aux problèmes matériels lorsqu'ils perturbent ou paralysent la vie familiale. Les magistrats doivent se reconnaître le

pouvoir et le devoir d'alerter les institutions sur les situations matérielles préoccupantes, notamment le mal-logement.

Il y a, bien sûr, des bonnes pratiques sur le terrain lorsque le travail se concentre sur la recherche d'un constat partagé autour des besoins fondamentaux de l'enfant et de la manière d'y répondre. Cette bonne pratique peut aller jusqu'à la co-écriture des rapports, en amont de l'audience, qui est alors vécue de façon constructive. Écoutons le récit d'une maman accompagnée par une association qui pratique cette co-écriture

« Quand la nouvelle éducatrice est entrée dans notre vie, celle de Max et de moi, grâce à un changement de service, je traversais une période de grande instabilité et j'étais jugée comme une mère indigne. L'éducatrice nous a écoutés, tous les deux. C'était nouveau pour moi. Puis elle nous a proposé des étapes progressives en expliquant qu'elles correspondaient au besoin de sécurité de Max ; la première étape était de réussir les visites médiatisées, avec des objectifs simples. Je devais être à l'écoute de Max, en oubliant mes problèmes ; une maman totalement présente, jouant avec lui et lui montrant son amour avec des gestes et des paroles. Cette étape a été réussie. »

En deux ans, les autres étapes aussi ont été franchies : *« je trouvais le rythme trop lent mais je l'ai accepté car l'éducatrice m'a parlé du besoin de sécurité de Max, qui décrivait ses craintes ; les marches vers le retour ne devaient pas être montées trop vite »*

On sent, par ces mots, qu'une écoute et une parole, formalisées par écrit, sur le déroulement d'un accompagnement, peut construire un parcours positif.

Malheureusement, ces bonnes pratiques de co-écriture demeurent l'exception.

II Quelles sont les pistes d'évolution pour une parole utile, pour les combats individuels, d'une part, et pour les combats collectifs, d'autre part.

Deux pistes pour faciliter les combats individuels : l'accompagnement par un tiers-taisant et les modes alternatifs de règlement des litiges

Le tiers-taisant est une personne choisie par le justiciable car il a confiance en lui. Il l'accompagne avant, pendant et après l'audience ; il ne prend pas la parole

au nom du justiciable pendant l'audience. Il ne remplace pas l'avocat dont le rôle reste central...

Il s'agit de réduire les défauts de comparution, préparer la prise de parole, diminuer l'émotion de la rencontre, surmonter un blocage, en faisant revenir la mémoire sur ce qu'on avait décidé de dire, et d'aider à retenir ce qu'a dit le juge.

Une expérimentation a été mise en place à Rouen, dans le cadre d'une convention entre les chefs de juridiction et ATD Quart Monde .

Les modes alternatifs de règlement des litiges

Être attachés à l'effectivité des droits fondamentaux ne signifie pas considérer qu'il faille nécessairement aller devant les tribunaux. La conciliation ou la médiation peuvent être des voies adaptées, pour tous les justiciables potentiels, et notamment pour les personnes du quart monde.

Je souhaite simplement évoquer ici l'immense intérêt que pourrait avoir la médiation en protection de l'enfance, lorsque des malentendus, des divergences, des non-dits, se sont superposés, débouchant sur une situation qui paraît bloquée. Il s'agirait, grâce à un tiers facilitateur impartial, de faire expliciter les difficultés ressenties par les uns et les autres, les raisons de ces difficultés et d'explorer la manière dont chacun envisage de les résoudre...

Des expérimentations seraient souhaitables.

De l'individuel au collectif

Deux pistes peuvent être citées pour des actions collectives, la charte nationale de l'accès au droit et les co-formations.

La Charte nationale de l'accès au droit a été signée en 2017 avec le ministre de la Justice par des associations actives dans la lutte contre la précarité, dont ATD Quart Monde.

Je cite ce texte:,. Il s'agit , pour les personnes les plus défavorisées de « fournir toute préconisation de nature à garantir un accès effectif au droit et à la justice »

L'idée très ambitieuse de la charte est de tendre à ce que les plus pauvres puissent, dans une parole construite collectivement, recenser les dysfonctionnements qui les

empêchent de faire valoir leurs droits. Malheureusement, les tribunaux ne se sont, sauf exceptions, pas encore saisis de cet outil,

Peut-être, l'initiative du tribunal de Lyon, qui a créé un comité des usagers et a demandé à ATD Quart Monde de participer à cette expérimentation, relancera-t-elle cette volonté d'écouter les préconisations des plus pauvres pour un meilleur fonctionnement de la Justice ? Il semble que cette « bonne pratique », qui part du terrain, Lyon, et non de l'administration centrale, puisse entrer en résonance.

Les co-formations

Les « co-formations » ont été initiées par ATD pour associer des personnes en situation de grande pauvreté et des professionnels : il s'agit de partager des représentations mutuelles, de changer de regard, de créer les conditions pour que le savoir venant de l'expérience des personnes en situation de pauvreté puisse entrer en relation avec les savoirs professionnels et les savoirs académiques.

Ces co-formations sont, à leur manière, un héritage *de l'amalgame*, cher à Paul Bouchet.

Des co-formations ont été organisées à l'école de la Magistrature. Cette dynamique doit perdurer, s'intensifier.

Cela suppose de réorganiser les débats pour interroger tous les services pouvant contribuer à une solution alternative au placement.

ATD-Quart Monde, lors des débats de la loi protection de l'enfant, avait proposé que le non-respect d'un délai raisonnable strictement défini conduise à écarter le rapport

Isabelle TOULEMONDE